



**Doc 9864**  
**Amendement n° 1**  
**20/11/20**

# **RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DU REGISTRE INTERNATIONAL**

**HUITIÈME ÉDITION — 2019**

## **AMENDEMENT N° 1**

1. Pour incorporer le présent amendement, insérer les pages de remplacement ci-jointes, datées du 20/11/20 :

- |                       |   |                        |
|-----------------------|---|------------------------|
| a) Page VI            | — | Table des matières     |
| b) Pages R-25 et R-26 | — | Règlement              |
| c) Pages R-41 à R-49  | — | Appendice au Règlement |

2. Inscrire l'amendement à la page *III*.

---



# TABLE DES MATIÈRES

## RÈGLEMENT

Section 1.	Autorité .....	R-1
Section 2.	Définitions .....	R-1
Section 3.	Dispositions générales .....	R-5
Section 4.	Accès au Registre international.....	R-7
Section 5.	Informations requises pour réaliser	
	une inscription.....	R-10
	Utilisation d'informations électroniques.....	R-10
	Éléments additionnels d'identification	
	d'un bien.....	R-11
	Inscription d'une garantie internationale ou	
	d'une garantie internationale future .....	R-11
	Inscription unilatérale d'un R-NCRI.....	R-12
	Inscription d'une vente ou d'une vente future...	R-14
	Inscription d'une cession.....	R-14
	Inscription d'une cession en bloc.....	R-15
	Mainlevée d'une inscription.....	R-15
	Inscription d'une subordination.....	R-17
	Inscription unilatérale d'un droit ou d'une	
	garantie préexistant.....	R-18
	Modification d'une inscription.....	R-18
	Modification d'une inscription d'un R-NCRI.	R-19
	Règles s'appliquant aux modifications	
	à apporter.....	R-19
	Inscription de garanties fractionnaires ou	
	partielles.....	R-20
	Règles applicables aux garanties	
	fractionnaires ou partielles .....	R-21
	Changement de nom d'une entité.....	R-21

	Correction d'une erreur dans le système du Registre international.....	R-23
	Mainlevée d'une vente.....	R-24
	Inscription d'une subrogation.....	R-25
	Inscription unilatérale d'un avis de garantie nationale .....	R-25
	Salle de clôture (CLOSING ROOM®) .....	R-26
Section 6.	Confirmation et avis d'inscription.....	R-27
Section 7.	Consultations.....	R-28
Section 8.	Réclamations.....	R-31
Section 9.	Confidentialité.....	R-32
Section 10.	Statistiques.....	R-33
Section 11.	Rapport annuel à l'Autorité de surveillance.....	R-33
Section 12.	Relations avec les points d'entrée.....	R-34
Section 13.	Redevances.....	R-36
Section 14.	Responsabilité et assurance.....	R-37
Section 15.	Règles de procédure du Registre international.....	R-38
Section 16.	Publication.....	R-38
Section 17.	Amendements.....	R-39
Section 18.	Dates de prise d'effet.....	R-40
Appendice.	Salle de clôture (CLOSING ROOM®).....	R-41

## RÈGLES DE PROCÉDURE

Section 1.	Autorité .....	RP-1
Section 2.	Définitions .....	RP-1
Section 3.	Fonctions du Conservateur.....	RP-3
Section 4.	Fonctions de l'entité utilisatrice du registre .....	RP-3
Section 5.	Fonctions de l'administrateur d'une entité utilisatrice du registre.....	RP-4
Section 6.	Fonctions de l'utilisateur du registre.....	RP-7
Section 7.	Accès au Registre international.....	RP-8
Section 8.	Points d'entrée .....	RP-10
Section 9.	Service d'assistance et appui technique .....	RP-11
Section 10.	Demande d'adhésion et approbation — entité utilisatrice du registre et administrateur .....	RP-12

### **Inscription d'une subrogation**

5.19 Les informations requises pour réaliser l'inscription de l'acquisition d'une garantie internationale par subrogation sont :

- (a) les informations indiquées à la section 5.3, alinéas (a), (b), (c) et (f) ;
- (b) le consentement du subrogé, donné sous autorisation ;
- (c) si la garantie en cours d'acquisition par subrogation est une garantie inscrite, le numéro de l'inscription relative à cette garantie (dans le cas de l'acquisition initiale par subrogation d'une garantie inscrite) ou, si ladite garantie a été cédée, le numéro lié à cette cession ;
- (d) si la garantie en cours d'acquisition par subrogation n'est pas une garantie inscrite, une description de la garantie acquise par subrogation et du débiteur initial au titre de cette garantie, dans le format prescrit par les Règles de procédure, ou, si ladite garantie a été cédée, le numéro lié à cette cession.

### **Inscription unilatérale d'un avis de garantie nationale**

5.20 Les informations requises pour réaliser l'inscription d'un avis de garantie nationale auquel s'applique l'article 50 de la Convention sont :

- (a) les informations décrites à la section 5.3, alinéas (a), (b), (c), (d), (f) et (g) ;
- (b) le nom de l'État contractant en vertu des lois duquel la garantie nationale a été constituée ;
- (c) la certification de la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice de la garantie nationale à laquelle se rapporte l'inscription, que (i) la garantie nationale a été valablement conférée en vertu des lois de l'État contractant spécifié à la section 5.20, alinéa (b), et (ii) toutes les informations d'inscription fournies pour effectuer l'inscription sont exactes et complètes ;

- (d) les preuves documentaires relatives à l'inscription nationale de la garantie sous format électronique.

5.20.1 Le Conservateur fournit sur demande aux personnes et entités indiquées ci-après une copie des preuves documentaires présentées en rapport avec l'inscription d'un avis de garantie nationale concernant un bien :

- (a) le débiteur identifié dans l'inscription ;
- (b) le détenteur de tout autre droit ou garantie inscrit ou l'acheteur au titre d'une vente inscrite concernant le bien ;  
ou
- (c) toute autre personne ou entité qui prouve au Conservateur, de manière suffisamment convaincante, d'éventuels effets préjudiciables résultant de l'inscription.

Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où, de l'avis du Conservateur, la loi applicable fait obstacle à la communication de preuves documentaires.

### **Salle de clôture (CLOSING ROOM®)<sup>1</sup>**

5.21 Le Registre international peut prévoir sur son site web un dispositif de salle de clôture (CLOSING ROOM®) [« salle de clôture » (CLOSING ROOM®)] permettant aux utilisateurs du registre de rassembler avant la réalisation d'une inscription les informations requises pour réaliser cette inscription et, dans le cas d'inscriptions multiples relatives à un ou plusieurs biens aéronautiques, d'établir l'ordre chronologique de ces inscriptions. L'Appendice au présent Règlement décrit la salle de clôture (CLOSING ROOM®), y compris les conditions et procédures pour :

- (a) rassembler des informations avant qu'une inscription prenne effet ;

---

1. Le terme CLOSING ROOM® est une marque de commerce déposée d'Aviareto Limited.

## Appendice

### Salle de clôture (CLOSING ROOM®)

*(Section 5.21 du présent Règlement)*

#### 1. Généralités

1.1 Le Registre international peut inclure un dispositif de salle de clôture (CLOSING ROOM®) permettant à une entité utilisatrice du registre de créer un fichier qui pourra servir à rassembler les informations requises en vertu du présent Règlement pour effectuer une ou plusieurs inscriptions avant de finaliser ces inscriptions. Aux fins du présent Appendice, ces informations sont désignées comme « inscription prépositionnée » ou « inscriptions prépositionnées », et l'action de les rassembler est dite action pour « prépositionner une inscription » ou « prépositionner des inscriptions ».

1.2 Une salle de clôture (CLOSING ROOM®) n'est pas consultable aux fins des articles 18, § (4), et 19 de la Convention. Une inscription prépositionnée n'a aucun effet juridique en application de la Convention ou du Protocole jusqu'au moment où ladite inscription prépositionnée aura été introduite dans la base de données du Registre international conformément au paragraphe 7.2 du présent Appendice. Une fois introduite dans la base de données du Registre international conformément au paragraphe 7.2, une inscription prépositionnée est considérée comme « inscrite » [terme défini à l'article 1, alinéa (bb), de la Convention].

1.3 Le présent Appendice décrit les conditions et procédures pour établir une salle de clôture (CLOSING ROOM®), rassembler et recueillir les informations requises pour prépositionner des inscriptions dans cette salle de clôture (CLOSING ROOM®), consentir à des inscriptions prépositionnées et autoriser la diffusion desdites inscriptions prépositionnées pour introduction dans la base de données du Registre international de manière qu'elles deviennent des inscriptions consultables et valables dans le cadre de la Convention et du Protocole.

## **2. Établir une salle de clôture (CLOSING ROOM®)**

2.1 Un utilisateur du registre peut établir une salle de clôture (CLOSING ROOM®) en suivant les instructions données sur le site web du Registre international.

2.2 L'entité utilisatrice du registre qui établit une salle de clôture (CLOSING ROOM®), l'« entité coordonnatrice », aura les responsabilités pour la salle de clôture (CLOSING ROOM®) qui sont décrites dans le présent Appendice.

2.3 Chaque salle de clôture (CLOSING ROOM®) a un identifiant unique attribué par le Registre international, son « ID de salle de clôture (CLOSING ROOM®) », et les utilisateurs du registre peuvent rechercher une salle de clôture (CLOSING ROOM®) sur le site web du Registre international en utilisant l'ID de salle de clôture (CLOSING ROOM®).

2.4 L'entité coordonnatrice peut à tout moment mettre fin à une salle de clôture (CLOSING ROOM®) avant de prendre les dispositions décrites au paragraphe 7.1.

## **3. Assembler et gérer les informations dans la salle de clôture (CLOSING ROOM®)**

3.1 L'entité coordonnatrice est responsable d'assembler et gérer toutes les informations requises pour prépositionner des inscriptions dans la salle de clôture (CLOSING ROOM®). Les utilisateurs du registre de l'entité coordonnatrice, et nulle autre personne, sont habilités à introduire ou modifier des informations dans la salle de clôture (CLOSING ROOM®). Les mentions dans le présent Appendice de dispositions prises par une entité coordonnatrice s'entendent comme dispositions prises en son nom par un de ses utilisateurs inscrits.

3.2 Pour prépositionner une inscription, l'entité coordonnatrice doit introduire toutes les informations pour cette catégorie d'inscription qui sont spécifiées dans la section applicable du présent Règlement. Par exemple, toutes les informations spécifiées à la section 5.3 du présent Règlement sont requises pour prépositionner une inscription d'une garantie internationale. De plus, si un bien aéronautique fait



l'objet de plusieurs inscriptions prépositionnées, l'entité coordonnatrice spécifiera l'ordre chronologique dans lequel, lorsqu'elles sont publiées, les inscriptions prépositionnées devront être introduites dans la base de données du Registre international.

3.3 Après que l'entité coordonnatrice aura fini de rassembler les informations nécessaires pour réaliser toutes les inscriptions prépositionnées à inclure dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>), en suivant les directives données sur le site web du Registre international, elle pourra suspendre la possibilité d'amender des informations d'inscription ou d'en introduire d'autres [la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) étant alors désignée comme « verrouillée »]. La situation verrouillée de la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) (a) amorce les dispositions décrites au paragraphe 4.1, et (b) signifie que toutes les informations pour les inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ont été rassemblées et que la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) est disponible pour que chacune des entités utilisatrices du registre dont le consentement est requis comme le prévoit le présent Règlement effectue une des actions spécifiées au paragraphe 4.2.

3.4 Une entité coordonnatrice peut à tout moment [qu'une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ait été verrouillée ou non] donner à toute entité utilisatrice du registre et à tout utilisateur du registre un accès en « lecture seulement » à une telle salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) pour lire, mais non modifier, les informations qui y sont contenues, en suivant les instructions données sur le site web du Registre international pour identifier ces personnes et établir cet accès. Une fois la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) verrouillée, chaque entité utilisatrice du registre dont le consentement aux inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) est requis conformément au présent Règlement aura automatiquement accès en lecture seulement à ladite salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>). Les entités utilisatrices du registre et les utilisateurs du registre ayant des droits d'accès à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) sont appelés « participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ».

3.5 Une entité coordonnatrice peut transférer ses droits et responsabilités à une autre entité utilisatrice du registre qui agira comme son remplaçant. Un tel transfert prend effet lorsque l'administrateur pour l'entité utilisatrice du registre bénéficiaire du transfert donne son acceptation, de la manière spécifiée sur le site web du Registre international, et il aura l'effet qui est précisé aux paragraphes 5.1 et 5.2.

#### **4. Consentir à des inscriptions prépositionnées**

4.1 Lorsque l'entité coordonnatrice désigne la situation d'une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) comme verrouillée, le Registre international adresse aux participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) un avis :

- (a) identifiant l'entité coordonnatrice ;
- (b) fournissant l'accès à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) et indiquant l'ID de salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ;
- (c) déclarant que la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) est disponible pour que chaque entité utilisatrice du registre dont le consentement est requis conformément au présent Règlement prenne les dispositions spécifiées au paragraphe 4.2 ;
- (d) indiquant la période pendant laquelle (comme le prévoit le paragraphe 5.3) la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) restera accessible aux fins de donner consentement ou de revoir des informations ;
- (e) joignant un « compte rendu préinscription » qui montre toutes les inscriptions prépositionnées, y compris l'ordre chronologique spécifié de toutes inscriptions multiples pour un bien aéronautique.

4.2 Après émission de l'avis décrit au paragraphe 4.1, chaque entité utilisatrice du registre dont le consentement est requis conformément au présent Règlement peut consentir à ladite inscription prépositionnée, ou refuser d'y consentir, en suivant les instructions données sur le site web du Registre international.

4.3 Un consentement à une inscription prépositionnée peut être révoqué à tout moment avant que cette inscription prépositionnée fasse l'objet d'une autorisation de diffuser pour introduction dans la base de données du Registre international, comme cela est décrit au paragraphe 7.1.

4.4 Une entité utilisatrice du registre qui a refusé de donner son consentement ou qui a révoqué un consentement est autorisée à inverser cette action à tout moment avant que son inscription prépositionnée fasse l'objet d'une autorisation de diffuser pour introduction dans la base de données du Registre international, comme cela est décrit au paragraphe 7.1.

4.5 Révoquer une autorisation en vertu de laquelle un consentement à une inscription prépositionnée a été donné, y compris une autorisation accordée à un utilisateur professionnel, aura l'effet de révoquer ledit consentement. Pour revenir sur une telle action, l'entité utilisatrice du registre doit soit consentir à ladite inscription prépositionnée, soit réémettre son autorisation à une autre entité utilisatrice du registre qui consent alors à une telle inscription prépositionnée, ladite action se produisant dans chaque cas à un moment quelconque avant que cette inscription prépositionnée fasse l'objet d'une autorisation de diffuser pour introduction dans la base de données du Registre international, comme cela est décrit au paragraphe 7.1.

4.6 Comme le prévoit le paragraphe 7.1, aucune des inscriptions prépositionnées dans une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ne peut faire l'objet d'une autorisation de diffuser dans la base de données du Registre international à moins qu'il n'ait été consenti à toutes lesdites inscriptions prépositionnées par, ou pour, chaque entité utilisatrice du

registre dont le consentement est requis par le présent Règlement et à moins que ces consentements ne soient en vigueur au moment où l'entité coordonnatrice émet une autorisation de diffuser (telle que définie au paragraphe 7.1).

## **5. Apporter des changements à des inscriptions prépositionnées**

5.1 Bien qu'une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) ne puisse pas être modifiée lorsqu'elle est verrouillée (sauf comme le prévoit le paragraphe 8), l'entité coordonnatrice peut apporter des changements aux inscriptions prépositionnées, à sa propre initiative ou comme suite à des demandes de participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>), ou à un transfert de sa responsabilité d'entité coordonnatrice à une autre entité utilisatrice du registre, en suivant les instructions données sur le site web du Registre international pour rétablir la possibilité de modifier les informations ou d'en introduire d'autres [on parlera alors de désigner la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) comme étant « déverrouillée »].

5.2 Si une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) est déverrouillée, tous les consentements à des inscriptions prépositionnées sont annulés automatiquement, la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) retourne à la situation décrite au paragraphe 3, et le Registre international adresse à tous les participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) un avis les informant que la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) a été déverrouillée et que le compte rendu préinscription publié en ce qui concerne la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) est devenu caduc. L'entité coordonnatrice peut alors modifier les inscriptions prépositionnées et verrouiller la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) avec de telles modifications en place, et les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.4 s'appliquent alors.

5.3 Si les inscriptions prépositionnées dans une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de diffuser pour introduction dans la base de données du Registre international, comme cela est décrit au paragraphe 7.1, avant l'expiration de dix (10) jours calendaires suivant la date de verrouillage de la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>), ladite salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) devient automatiquement déverrouillée, avec l'effet décrit au paragraphe 5.2. Nonobstant ce qui précède, l'entité coordonnatrice peut prolonger la période de verrouillage d'une salle de clôture (CLOSING

ROOM®) pour une période de dix (10) jours calendaires supplémentaires jusqu'à un maximum de onze (11) fois successivement. Une telle prolongation est notifiée à tous les participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM®) par un avis du Registre international.

## **6. Paiement de redevances**

6.1 À n'importe quel moment après le verrouillage d'une salle de clôture (CLOSING ROOM®), mais avant qu'une autorisation de diffuser soit émise en application du paragraphe 7.1, l'entité coordonnatrice paiera les redevances applicables à toutes inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM®).

6.2 Lesdits paiements sont définitifs si lesdites inscriptions prépositionnées font l'objet d'une autorisation de diffuser pour introduction dans la base de données du Registre international, comme cela est décrit au paragraphe 7.1.

6.3 Si lesdites inscriptions prépositionnées ne font pas l'objet d'une autorisation de diffuser, l'entité coordonnatrice aura droit à un remboursement de ces redevances, moins les frais applicables de traitement du paiement par une tierce partie.

## **7. Introduire des inscriptions prépositionnées dans la base de données du Registre international**

7.1 L'entité coordonnatrice peut, en suivant les directives données sur le site web du Registre international, émettre une instruction au Registre international, une « instruction d'autoriser la diffusion », pour introduire dans la base de données du Registre international toutes les inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM®), dans l'ordre chronologique spécifié dans le compte rendu de préinscription et les rendre consultables aux fins des articles 18, § (4), et 19 de la Convention lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies :

- (a) la salle de clôture (CLOSING ROOM®) est verrouillée ;

- (b) il a été consenti à toutes les inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) par ou pour chaque entité utilisatrice du registre dont le consentement est requis par le présent Règlement ;
- (c) les redevances mentionnées au paragraphe 6.1 ont été payées ;
- (d) le cas échéant, les procédures et conditions spéciales décrites au paragraphe 8 ont été accomplies et respectées.

7.2 À la réception d'une instruction d'autoriser la diffusion, le Registre international fera en sorte que toutes les inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) soient introduites dans la base de données du Registre international, dans l'ordre chronologique spécifié dans le compte rendu préinscription, et rendues consultables aux fins des articles 18, § (4), et 19 de la Convention. Lorsqu'elles auront été ainsi introduites dans la base de données du Registre international, chacune des inscriptions prépositionnées et chacun des consentements à cet effet seront une « inscription » et un « consentement » à une telle inscription, ainsi que ces termes sont définis dans le présent Règlement, et chaque inscription ainsi réalisée sera « inscrite » aux fins de la Convention.

7.3 Après que les inscriptions prépositionnées dans la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) auront été introduites dans la base de données du Registre international, il sera mis fin à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>). Le Conservateur gardera cependant trace du compte rendu préinscription. Tout participant à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) pourra obtenir copie du compte rendu préinscription en suivant les directives données sur le site web du Registre international.

7.4 Les participants à la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) signaleront au Conservateur dans les 72 heures de l'émission de l'instruction d'autoriser la diffusion toutes discordances entre les inscriptions introduites dans la base de données et le compte rendu préinscription. De telles discordances seront sujettes à correction conformément à la section 5.17 du présent Règlement.

## **8. Conditions et procédures spéciales applicables aux points d'entrée**

8.1 Les conditions et procédures qui précèdent sont modifiées comme exposé dans le présent paragraphe 8 en ce qui concerne toutes inscriptions prépositionnées assujetties à la section 12.1 du présent Règlement, relative aux points d'entrée.

8.2 Aux fins de se conformer aux sections 12.1, alinéa (a), et 12.7 du présent Règlement en ce qui concerne un point d'entrée d'autorisation, l'entité coordonnatrice peut introduire le code d'autorisation pour toute inscription prépositionnée à laquelle ces sections s'appliquent à tout moment avant que soit émise l'instruction d'autoriser la diffusion, nonobstant le fait que la salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) aurait été verrouillée. Si une quelconque des inscriptions prépositionnées dans une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) exige un code d'autorisation en vertu desdites sections, les codes d'autorisation requis doivent être introduits avant que soit émise l'instruction d'autoriser la diffusion.

8.3 Aux fins de se conformer aux sections 12.1, alinéa (b), 12.4 et 12.7 en ce qui concerne un point d'entrée direct, l'émission de l'instruction d'autoriser la diffusion en ce qui concerne toute inscription prépositionnée à laquelle lesdites sections s'appliquent exigera l'autorisation préalable du point d'entrée direct, donnée en accord avec les directives sur le site web du Registre international. Si une inscription prépositionnée dans une salle de clôture (CLOSING ROOM<sup>®</sup>) doit être transmise au Registre international par le point d'entrée direct en vertu de ces sections, l'autorisation requise du point d'entrée direct doit être donnée avant que l'instruction d'autoriser la diffusion ne soit émise. Le terme « entité utilisatrice du registre » n'inclut donc pas, aux fins des paragraphes 2.1 et 2.2, un point d'entrée direct.

8.4 L'obligation d'introduire un code d'autorisation, décrite au paragraphe 8.2, et l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un point d'entrée direct, décrite au paragraphe 8.3, sont toutes deux assujetties à la section 12.8 du présent Règlement, se rapportant aux circonstances dans lesquelles un code d'autorisation ne peut être obtenu ou l'usage d'un point d'entrée n'est pas autorisé.

